



Arrêté de délégation de signature à un agent territorial n°73 -2026

Christèle GASTÉ, Maire de LA CHAPELLE DES FOUGERETZ (Ille-et-Vilaine) ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, R 2122-8 et R. 2122-10 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2026-13 par laquelle Madame le Maire a été élue ;

Considérant que Madame BRÉAL Sandrine exerce les fonctions polyvalentes d'agent administratif de la commune de LA CHAPELLE DES FOUGERETZ (Ille-et-Vilaine) et que, dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature ;

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Madame BRÉAL Sandrine, adjointe administrative principale 1^{ère} classe pour :

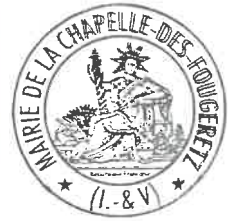
- les pièces et documents administratifs d'usage courant,
- les copies certifiées conformes,
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés,
- la légalisation des signatures,

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis en préfecture et publié sur le site lachapelledesfougeretz.bzh.

Fait à La Chapelle des Fougeretz, le 1^{er} avril 2026

Le Maire,

Christèle GASTÉ



Notifié le : 02 Avr 2026

Madame Sandrine BRÉAL

NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.